

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 3182

[C - 2009/29461]

**27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance;

Vu le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et portant diverses mesures en matière d'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, notamment l'article 3, § 1^{er} et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009;

Sur la proposition du Ministre, ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année, de la deuxième année commune, de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1^{re}.

§ 2. Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article 56, 3^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1*bis*.

Art. 2. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2 et 3.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2*bis* et 3*bis*.

§ 3. Les annexes 2 et 2*bis* concernent le passage vers la deuxième année commune.

Les annexes 3 et 3*bis* concernent le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.

Art. 3. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, 5 et 6.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis, 5bis et 6bis.

§ 3. Les annexes 4 et 4bis concernent le passage vers la première année commune.

Les annexes 5 et 5bis concernent le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.

Les annexes 6 et 6bis concernent le passage vers la deuxième année différenciée.

Art. 4. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 7, 8 et 9.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 7bis, 8bis et 9bis.

§ 3. Les annexes 7 et 7bis concernent le passage vers la deuxième année commune.

Les annexes 8 et 8bis concernent le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.

Les annexes 9 et 9bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Art. 5. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10, 11 et 12.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10bis, 11bis et 12bis.

§ 3. Les annexes 10 et 10bis concernent le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.

Les annexes 11 et 11bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Les annexes 12 et 12bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Art. 6. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 14, 15 et 16.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 14bis, 15bis et 16bis.

§ 3. Les annexes 13 et 13bis concernent le passage vers la deuxième année commune ou vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

Les annexes 14 et 14bis concernent le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

Les annexes 15 et 15bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.

Les annexes 16 et 16bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié.

Art. 7. § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17bis.

§ 3. Les annexes 17 et 17bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Art. 8. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18bis et 19bis.

§ 3. Les annexes 18 et 18bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Les annexes 19 et 19bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

Art. 9. § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20bis.

§ 3. Les annexes 20 et 20bis concernent le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

Art. 10. § 1^{er}. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.

§ 3. Les annexes 21 et 21bis concernent le passage, avant le 15 janvier, vers la troisième année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.

Art. 11. § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{er}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{er}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22ter et 23ter.

§ 4. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22quater et 23quater.

§ 5. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22quinquies, 23quinquies et 24ter.

§ 6. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue de la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22sexies, 23sexies et 24quater.

Art. 12. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3°, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.

Art. 13. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Art. 14. L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

Art. 15. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

Art. 16. Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.

Art. 17. Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.

Art. 18. L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3°, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.

Art. 19. § 1^{er}. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

§ 2. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4° et 5°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.

§ 3. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.

Art. 20. § 1^{er}. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38.

§ 2. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

Art. 21. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 40 ou à l'annexe 41.

Art. 22. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 2 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42.

Art. 23. Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 43 à 46.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 47 et 48.

Art. 24. L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 49.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées aux absences injustifiées, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 50.

Art. 25. L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26*bis* ou de l'article 51*bis* de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 51.

Art. 26. Dans les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 52.

Art. 27. Dans les modèles, l'expression « subdivision » désigne à la fois :

- 1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- 2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er} du même arrêté royal.

Art. 28. Dans l'enseignement de type I, la « subdivision » vise :

- 1° au 2^e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);
- 2° au 3^e degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise;
- 3° au 2^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);
- 4° au 3^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;
- 5° aux 2^e et 3^e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Art. 29. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française.

Art. 30. La mention facultative prévue dans les modèles de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Art. 31. Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande dans les cinq jours ouvrables :

- les attestations, les certificats ainsi que les rapports sur les compétences acquises, accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;
- l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 29 du présent arrêté accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Art. 32. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 33. Les attestations, certificats et brevets doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera un numéro d'identification unique, dont les quatre premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance; l'ensemble des neuf chiffres constituant le numéro d'enregistrement du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Art. 34. Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

- 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
- 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.
- 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.
- 4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.
- 5° s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours.
- 6° s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours.
- 7° s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 49, 50 et 51 qui couvrent la période de fréquentation effective, dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

Art. 35. Est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Art. 36. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception de l'article 1^{er} s'agissant de la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, et des articles 6 et 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Art. 37. L'article 11, § 3, § 4, § 5, § 6 cessera de produire ses effets au 1^{er} octobre 2009.

Art. 38. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

Annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière),
(13)

de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 1bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)

en qualité d'élève libre, la

.....(13)

de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 3 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 3 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 4 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 4 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 5 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 5 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 6 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la deuxième année différenciée**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 6 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la deuxième année différenciée**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 7 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 7 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge
de 16 ans au 31 décembre;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté
l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 8 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

3° qu'il (elle) a préalablement obtenu le Certificat d'études de base à l'issue de la première année différenciée;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 8 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

3° qu'il (elle) a préalablement obtenu le Certificat d'études de base à l'issue de la première année différenciée;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 9 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre **ou** qu'il (elle) a déjà épuisé ses trois années d'études dans le premier degré;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 9 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre **ou** qu'il (elle) a déjà épuisé ses trois années d'études dans le premier degré;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 10 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 10 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 11 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 11 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° qu'il (elle) a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° qu'il (elle) a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :
.....
.....(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE DIFFERENCIÉE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE
DIFFERENCIÉE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 16 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 16 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté(e) vers **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 17 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 17 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 18 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 18 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 19 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 19 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 20 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

.....

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 20 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 21 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

.....

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 21 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

.....

(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Subdivision :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Subdivision :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (7) :
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à
(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
(9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
(11)

- déconseille les subdivisions suivantes :
(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 quater à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (7) :

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à
(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
(9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
(11)

- déconseille les subdivisions suivantes :
(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 quinquies à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de
plein exercices

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : deuxième

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire
de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 sexies à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : deuxième

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Subdivision :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière) l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

	La(les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Subdivision :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

	La(les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (7) :

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

.....(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....(9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 quater à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE

**ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le(La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (7) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)

- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

.....(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....(9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 quinquies à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de
plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : Deuxième

Le(La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire
de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à
l'exclusion de : (17)

La(les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 sexies à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : Deuxième

Le(La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :(17)

	La(les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Forme d'enseignement :(10)
 Section de(9 ou 16)
 Subdivision :(11)
 Année :(15)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Forme d'enseignement :(10)
 Section de(9 ou 16)
 Subdivision :(11)
 Année :(15)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24 ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : Deuxième

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24 quater à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Forme d'enseignement : Professionnel

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : Deuxième

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 25 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
 en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 25 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 26 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 26 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 27 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 27 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
 en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 28 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1^{ère} ANNEE DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

ORGANISÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22, § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études :

.....

Rapport sur les compétences acquises :

.....

L'élève est admissible en 2^{ème} année du 2^{ème} degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 29 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du au(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné,
(20)

dans la subdivision :
(11)

dans la forme d'enseignement :(10)

de la section :(9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné demi-journées d'absence injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence injustifiée. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 30 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire(10)

Section de.....(9)

Subdivision :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau de l'établissement,

Annexe 31 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Subdivision :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision susmentionnée ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 32 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement secondaire technique

Subdivision :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 33 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement secondaire général

Subdivision : (25)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Annexe 34 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 35 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement secondaire(23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 36 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement professionnel dans la subdivision "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Le(La) titulaire,

 Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de
 l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le

sous le n°

Annexe 37 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Le(La) titulaire,

 Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
 de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

Annexe 38 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE**

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année technique de qualification dans la dans la subdivision
.....(11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire technique de plein exercice dans la subdivision :
.....(11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire

Le(La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 39 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année secondaire(24)
dans la subdivision
.....(11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision :
.....
..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 40 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire (27) Section de(9)

Subdivision (11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 41 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision
(11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la(28)
 de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 42 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires
de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Troisième degré de l'enseignement secondaire(10)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de
l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du
10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau de l'établissement

Annexe 43 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 44 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Section : Soins infirmiers

Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 45 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 46 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement

Annexe 47 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que (2)
né(e) à (3), le (4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de la Santé

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

inscrit au répertoire national le sous le n°

Annexe 48 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que(2)
né(e) à (3), le (4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation " santé mentale et psychiatrie ".

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de la Santé

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

inscrit au répertoire national le sous le n°

Annexe 49 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

(Article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Forme d'enseignement :(10)
 Section de : (9 ou 16)
 Subdivision :(11)
 Année :(29)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembre au(8)
- d'élève libre, du au(8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant (21) demi-journées, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en date du

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 50 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)
Forme d'enseignement :(10)
Section de :(9 ou 16)
Subdivision :(11)
Année :(20)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)
a suivi du au(8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 51 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE
ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Subdivision :(11)

Année : (14bis)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du au(8)

l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les compétences suivantes :

.....

(6)

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 52 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

Les nom et prénom de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 53. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;
3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;
4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre ; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;
5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;
6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation ; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;
7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 49, 50 et 51 qui couvrent la période de fréquentation effective ; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 54).

6. Annexe 51

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexes 22ter, 22quater, 23ter, 23quater

La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences. Attestation abrogée au 01/09/2009.

8. Toutes

- Annexes 1ère, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 22ter, 22quater, 22quinquies, 22sexies, 23, 23bis, 23ter, 23quater, 23quinquies, 23sexies, 24, 24bis, 24ter, 24quater, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.
- Annexes 29, 49, 50 et 51 : reprendre la période de fréquentation effective.
- Annexe 40 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 22ter, 22quater, 23, 23bis, 23ter, 23quater, 23quinquies, 23sexies, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 40, 49 et 50 : Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 22ter, 22quater, 23, 23bis, 23ter, 23quater, 23quinquies, 23sexies, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 49 et 50 : Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation.

11, 22, 22bis, 22quater, 22quinquies, 22sexies, 23, 23bis, 23ter, 23quinquies, 23sexies, 24, 24bis, 24ter, 24quater, 26, 26bis, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 49, 50, 51, 52

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{ère} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "subdivision", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les options de base simples ;
2. au troisième degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise.
3. au deuxième degré de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s) ;
4. au 3^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix ;
5. aux 2^e et 3^e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{èmes} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément ..."

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 50 sont utilisées
- les élèves des 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C (ne délivrant que le C.E.S.S.) quand les annexes 24, 24bis, 29, 49 et 50 sont utilisées
- les élèves du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 24,24bis, 29, 49 et 50 sont utilisées.

12. Annexes 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification

13. Annexes 1ère, 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- la troisième année de différenciation et d'orientation

14. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Annexes 51

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 49 et 50

Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7^{ème} année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, §1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23, 23bis, 23quinquies, 23sexies

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27, 27bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3e année.

20. Annexes 29 et 50

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la première année
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur

- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 49

- plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009
- plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010
- plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010- 2011

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ , en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne (" depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé ") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Annexes 34 et 35

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexe 39

technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie: mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 51

technique ou professionnel

27. Annexe 40

Général, technique ou artistique.

28. Annexe 41

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Annexe 49

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

Annexe 53 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AFG	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CROATIE	CRO
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGERIE	DZ	DANEMARK	DK
ALLEMAGNE	D	DJIBOUTI	DJ
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	DOMINIQUE	WD
ANDORRE	AND	EGYPTE	ET
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	SV
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ESPAGNE	E
ARABIE SAOUDITE	SA	ESTONIE	EE
ARGENTINE	RA	ETATS-UNIS	USA
ARMENIE	AR	ETHIOPIE	ETH
ASIE NON SPECIFIE	ASI	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	A	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZ	FRANCE	F
BAHAMAS	BS	GABON	GA
BAHREIN	BRN	GAMBIE	WAG
BANGLADESH	BD	GEORGIE	GG
BARBADE	BDS	GHANA	GH
BELGIQUE	B	GRECE	GR
BELIZE	BZ	GRENADE	WG
BENIN	DY	GUATEMALA	GCA
BHOUTAN	BT	GUINEE	GN
BIELORUSSIE	VVE	GUINEE BISSAU	GW
BIRMANIE	BUR	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOLIVIE	BOL	GUYANE	GUY
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HAITI	RH
BOTSWANA	RB	HONDURAS	HN
BRESIL	BR	HONG-KONG	HK
BRUNEI	BRU	HONGRIE	H
BULGARIE	BG	INDE	IND
BURKINA FASO	BF	INDONESIE	RI
BURUNDI	RU	IRAK	IRQ
CAMBODGE	K	IRAN	IR
CAMEROUN	CM	IRLANDE	IRL
CANADA	CDN	ISLANDE	IS
CAP-VERT	CV	ISRAEL	IL
CHILI	RCH	ITALIE	I
CHINE	CN	JAMAIQUE	JA
CHYPRE	CY	JAPON	J
CITE DU VATICAN	VA	JORDANIE	HKJ
COLOMBIE	CO	KAZAKHSTAN	KK
COMORES	KM	KENYA	EAK
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	KIRGHIZTAN	KG
CONGO (KINSHASA – ex ZAÏRE)	RDC	KIRIBATI	KI
COREE DU NORD	KP	KOWEIT	KWT

COREE DU SUD	R K	KOSOVO	
LESOTHO	LS	LAOS	LAO
LETTONIE	LV	ROUMANIE	RO
LIBAN	RL	ROYAUME-UNI	GB
LIBERIA	LB	RUSSIE	SU
LIBYE	LAR	RWANDA	RWA
LIECHTENSTEIN	FL	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LITUANIE	LT	SAINT-MARIN	RSM
LUXEMBOURG	L	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
MACEDOINE	MAC	SAINTE-LUCIE	WL
MADAGASCAR	RM	SALOMON	SB
MALAISIE	MAL	SALVADOR	ES
MALAWI	MW	SAMOA	WS
MALDIVES	MV	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALI	RMM	SENEGAL	SN
MALTE	M	SEYCHELLES	SY
MAROC	MA	SIERRA LEONE	VVAL
MAURICE	MS	SINGAPOUR	SGP
MAURITANIE	RIM	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MEX	SLOVENIE	SLO
MOLDAVIE	MD	SOMALIE	SOM
MONACO	MC	SOUDAN	SD
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	CL
MOZAMBIQUE	MZ	SUEDE	S
NAMIBIE	SWA	SUISSE	CH
NAURU	NR	SURINAM	SME
NEPAL	NP	SWAZILAND	SZ
NICARAGUA	NIC	SYRIE	SYR
NIGER	RN	TADJIKISTAN	TA
NIGERIA	WAN	TAIWAN	RC
NORVEGE	N	TANZANIE	EAT
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHAD	TD
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	TCHEQUIE	CST
OMAN	OMA	THAILANDE	T
OUGANDA	EAU	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	US	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PANAMA	PA	TUNISIE	TN
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TURKMENISTAN	TU
PARAGUAY	PY	TURQUIE	TR
PAYS-BAS	NL	TUVALU	TV
PEROU	PE	UKRAINE	UKR
PHILIPPINES	RP	URUGUAY	U
PITCAIRN	PN	VANUATU	VU
POLOGNE	PL	VENEZUELA	YV
PORTUGAL	p	VIETNAM	VN
QATAR	QA	YEMEN	YEM
REFUGIES POLITIQUES	REF	YOUGOSLAVIE	YU
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	ZAMBIE	RNR
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	ZIMBABWE	ZW
REUNION ET MAYOTTE	RE		

Annexe 54 : Liste des communes

Aiseau-Presles	Celles
Amay	Cerfontaine
Amel	Chapelle-lez-Herlaimont
Andenne	Charleroi
Anderlecht	Chastre
Anderlues	Châtelet
Anhée	Chaudfontaine
Ans	Chaumont-Gistoux
Anthisnes	Chièvres
Antoing	Chimay
Arlon	Chiny
Assesse	Ciney
Ath	Clavier
Attert	Colfontaine
Aubange	Comblain-au-Pont
Aubel	Comines-Warneton
Auderghem	Courcelles
Awans	Court-Saint-Etienne
Aywaille	Couvin
Baelen	Crisnée
Bassenge	Dalhem
Bastogne	Daverdisse
Beaumont	De Haan
Beauraing	Dinant
Beauvechain	Dison
Beloeil	Doische
Berchem-Sainte-Agathe	Donceel
Berloz	Dour
Bernissart	Durbuy
Bertogne	Ecaussinnes
Bertrix	Eghezée
Beyne-Heusay	Ellezelles
Bièvre	Enghien
Binche	Engis
Blegny	Erezée
Bouillon	Erquennes
Boussu	Esneux
Braine-l'Alleud	Estaimpuis
Braine-le-Château	Estinnes
Braine-le-Comte	Etalle
Braives	Etterbeek
Brugelette	Eupen
Brunehaut	Evere
Bruxelles	Faimes
Büllingen	Farciennes
Burdinne	Fauvillers
Burg-Reuland	Fernelmont
Bütgenbach	Ferrières

Fexhe-le-Haut-Clocher
Flémalle
Fléron
Fleurus
Flobecq
Floreffe
Florennes
Florenville
Fontaine-L'Evêque
Forest
Fosses-la-Ville
Frameries
Frasnes-lez-Anvaing
Froidchapelle
Ganshoren
Gedinne
Geer
Gembloux
Genappe
Gerpennes
Gesves
Gouvy
Grâce-Hollogne
Grez-Doiceau
Habay
Hamoir
Hamois
Ham-sur-Heure-Nalinnes
Hannut
Hastière
Havelange
Hélocine
Hensies
Herbeumont
Héron
Herstal
Herve
Honnelles
Hotton
Houffalize
Houyet
Huy
Incourt
Ittre
Ixelles
Jalhay
Jemeppe-sur-Sambre
Jette

Jodoigne
Juprelle
Jurbise
Kelmis
Koekelberg
La Bruyère
La Hulpe
La Louvière
La Roche-en-Ardenne
Lasne
Le Roeulx
Léglise
Lens
Les Bons Villers
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Libin
Libramont-Chevigny
Liège
Lierneux
Limbourg
Lincet
Lobbes
Lontzen
Malmedy
Manage
Manhay
Marche-en-Famenne
Marchin
Martelange
Meix-devant-Virton
Merbes-le-Château
Messancy
Mettet
Modave
Molenbeek-Saint-Jean
Momignies
Mons
Mont-de-l'Enclus
Montigny-le-Tilleul
Mont-Saint-Guibert
Morlanwelz
Mouscron
Musson
Namur
Nandrin
Nassogne
Neufchâteau

Neupré
Nivelles
Ohey
Olné
Onhaye
Oreye
Orp-Jauche
Ottignies-L.L.N.
Ouffet
Oupeye
Paliseul
Pecq
Pepinster
Péruwelz
Perwez
Philippeville
Plombières
Pont-à-Celles
Profondeville
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Raeren
Ramillies
Rebecq
Remicourt
Renaix/Ronse
Rendeux
Rixensart
Rochefort
Rouvroy
Rumes
Sainte-Ode
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Ghislain
Saint-Gilles
Saint-Hubert
Saint-Josse-ten-Noode
Saint-Léger
Saint-Nicolas
Sambreville
Sankt Vith
Schaerbeek
Seneffe
Seraing
Silly

Sivry-Rance
Soignies
Sombreffe
Somme-Leuze
Soumagne
Spa
Sprimont
Stavelot
Stoumont
Tellin
Tenneville
Theux
Thimister-Clermont
Thuin
Tinlot
Tintigny
Tournai
Trois-Ponts
Trooz
Tubize
Uccle
Vaux-sur-Sûre
Verlaine
Verviers
Vielsalm
Villers-la-Ville
Villers-le-Bouillet
Viroinval
Virton
Visé
Vresse-sur-Semois
Waimés
Walcourt
Walhain
Wanze
Wareme
Wasseiges
Waterloo
Watermael-Boitsfort
Wavre
Welkenraedt
Wellin
Woluwé-Saint-Lambert
Woluwé-Saint-Pierre
Yvoir

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 3182

[C — 2009/29461]

**27 MEI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften
en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel *6bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van 25 april 2008 tot bevordering van de kosteloosheid in het onderwijs van de Franse Gemeenschap door de afschaffing van de homologatierechten voor diploma's en door de vereenvoudiging van de procedures voor hun uitreiking;

Gelet op het decreet van 12 december 2008 tot bevordering van de organisatie van de eerste graad en houdende diverse maatregelen inzake onderwijs;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger(verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger(verpleegster), richting geestelijke gezondheid en psychiatrie, wordt toegekend, inzonderheid op artikel 3, § 1 en § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan; di

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Het Getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar ingericht op het einde van het eerste jaar, van het gemeenschappelijke tweede jaar, van het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar, van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar of tijdens dit derde jaar, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 1.

§ 2. Het genoemde Getuigschrift van de eerste graad dat « onder voorbehoud » wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage *1bis*.

Art. 2. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gemeenschappelijke eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 2 en 3.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gemeenschappelijke eerste jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen *2bis* en *3bis*.

§ 3. De bijlagen 2 en *2bis* betreffen de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar.

De bijlagen 3 en *3bis* betreffen de overgang naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het eerste jaar.

Art. 3. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 4, 5 en 6.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde eerste jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen *4bis*, *5bis* en *6bis*.

§ 3. De bijlagen 4 en *4bis* betreffen de overgang naar het gemeenschappelijke eerste jaar.

De bijlagen 5 en *5bis* betreffen de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar ingericht op het einde van het eerste jaar.

De bijlagen 6 en *6bis* betreffen de overgang naar het gedifferentieerde tweede jaar.

Art. 4. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar ingericht op het einde van het eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 7, 8 en 9.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het aanvullende jaar ingericht op het einde van het eerste jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen *7bis*, *8bis* en *9bis*.

§ 3. De bijlagen 7 en *7bis* betreffen de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar.

De bijlagen 8 en *8bis* betreffen de overgang naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar.

De bijlagen 9 en *9bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar ingericht in de tweede graad.

Art. 5. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gemeenschappelijke tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 10, 11 en 12.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gemeenschappelijke tweede jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 10*bis*, 11*bis* en 12*bis*.

§ 3. De bijlagen 10 en 10*bis* betreffen de overgang naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar.

De bijlagen 11 en 11*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar ingericht in de tweede graad.

De bijlagen 12 en 12*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar ingericht in de tweede graad.

Art. 6. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 13, 14, 15 en 16.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 13*bis*, 14*bis*, 15*bis* en 16*bis*.

§ 3. De bijlagen 13 en 13*bis* betreffen de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar of het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad.

De bijlagen 14 en 14*bis* betreffen de overgang naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar of naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad.

De bijlagen 15 en 15*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar ingericht op het einde van het tweede jaar.

De bijlagen 16 en 16*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar ingericht in de gedifferentieerde eerste graad.

Art. 7. § 1. Het oriëntatieattest uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 17.

§ 2. Het oriëntatieattest dat op het einde van het aanvullende jaar ingericht na het tweede jaar « onder voorbehoud » wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 17*bis*.

§ 3. De bijlagen 17 en 17*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het tweede differentiatie- en oriëntatiejaar ingericht in de tweede graad.

Art. 8. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde aanvullende jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 18 en 19.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde aanvullende jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 18*bis* en 19*bis*.

§ 3. De bijlagen 18 en 18*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar ingericht in de tweede graad.

De bijlagen 19 en 19*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad.

Art. 9. § 1. Het oriëntatieattest uitgereikt op het einde van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 20.

§ 2. Het oriëntatieattest dat op het einde van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar « onder voorbehoud » wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 20*bis*.

§ 3. De bijlagen 20 en 20*bis* betreffen de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad.

Art. 10. § 1. Het voorstel van oriëntatie vóór 15 januari tijdens het derde differentiatie- en oriëntatiejaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 21.

§ 2. Het oriëntatieattest dat tijdens het derde differentiatie- en oriëntatiejaar « onder voorbehoud » wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 21*bis*.

§ 3. De bijlagen 21 en 21*bis* betreffen de overgang, vóór 15 januari, naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad.

Art. 11. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het derde, vierde en vijfde jaar van het secundair onderwijs worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22, 23 en 24. Bijlage 24 betreft tevens het oriëntatieattest uitgereikt voor het volgen zonder vrucht van het zesde en het zevende jaar van het secundair onderwijs alsook het eerste, het tweede en het derde jaar van de vierde graad van het aanvullend secundair beroepsonderwijs.

§ 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het derde, vierde en vijfde jaar van het secundair onderwijs « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3°, en 56*bis* van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22*bis*, 23*bis* en 24*bis*. Bijlage 24*bis* betreft tevens het oriëntatieattest uitgereikt voor het volgen zonder vrucht van het zesde en het zevende jaar van het secundair onderwijs alsook het eerste, het tweede en het derde jaar van de vierde graad van het aanvullend secundair beroepsonderwijs.

§ 3. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar ingericht na het gemeenschappelijke tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22*ter* en 23*ter*.

§ 4. De oriëntatieattesten die op het einde van het aanvullende jaar ingericht na het gemeenschappelijke tweede jaar « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22^{quater} en 23^{quater}.

§ 5. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het tweede jaar van het beroepssecundair onderwijs worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22^{quinquies}, 23^{quinquies} en 24^{ter}.

§ 6. De oriëntatieattesten die op het einde van het tweede jaar van het beroepssecundair onderwijs « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22^{sexies}, 23^{sexies} en 24^{quater}.

Art. 12. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt na de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3, van hetzelfde koninklijk besluit worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 25, 26 en 27.

§ 2. De oriëntatieattesten die na de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3, van hetzelfde koninklijk besluit « onder voorbehoud » worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3°, en 56^{bis} van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 25^{bis}, 26^{bis} en 27^{bis}.

Art. 13. Het verslag over de bekwaamheden verworven tijdens het eerste jaar van de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs ingericht overeenkomstig de bepalingen van artikel 22, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 28.

Art. 14. Het attest van schoolbezoek dat een deel van een schooljaar dekt, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 29.

Art. 15. Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad uitgereikt met toepassing van de artikelen 25, § 1, en 50, § 1, van het voornoemd koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 30.

Art. 16. Het studiegetuigschrift van het zesde jaar van het beroepssecundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 3, of van artikel 49, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 31.

Art. 17. Het studiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 2, of van artikel 49, § 2, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 32.

Art. 18. Het slaagattest uitgereikt op het einde van het zevende jaar voorbereidend tot het hoger onderwijs bedoeld bij de artikelen 4, § 1, 3°, en 29, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 33.

Art. 19. § 1. Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 1, of van artikel 51, § 1, 3°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 34.

§ 2. Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 1, 4° en 5°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 35.

§ 3. Het kwalificatiegetuigschrift van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 september 2001 houdende bijzondere regeling voor de gegroepeerde basisopties "kinderverzorging" en "aspirant(e) nursing" van de derde kwalificatiegraad van het secundair onderwijs alsook voor het 7e jaar secundair beroepsonderwijs dat leidt tot het behalen van een kwalificatiegetuigschrift van kinderverzorger/kinderverzorgster, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 37.

Art. 20. § 1. Het bevoegdheidsattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullende technisch jaar met toepassing van artikel 26, § 3 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 38.

§ 2. Het bevoegdheidsattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullende beroepsjaar met toepassing van artikel 26, § 3 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 39.

Art. 21. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 25, § 2, of van artikel 50, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 40 of in bijlage 41.

Art. 22. Het getuigschrift betreffende de kennis van het basisbeheer, uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, en van artikel 51, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 42.

Art. 23. De slaagattesten uitgereikt met toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger (verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger (verpleegster), richting geestelijke gezondheid en psychiatrie, wordt toegekend, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 43 tot 46.

Het brevet van aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling « verpleging », bedoeld in artikel 3, § 2, van hetzelfde besluit, wordt opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 47 en 48.

Art. 24. Het attest van schoolbezoek als vrije leerling, uitgereikt ingevolge ongerechtvaardigde afwezigheden, met toepassing van artikel 85 of van artikel 93 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 49 opgenomen model.

Het attest van schoolbezoek als vrije leerling, uitgereikt om andere redenen dan deze die verband houden met ongerechtvaardigde afwezigheden, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 50.

Art. 25. Het tussentijds attest, uitgereikt met toepassing van artikel 26*bis* of van artikel 51*bis* van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 51 opgenomen model.

Art. 26. In de modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de instructies die in bijlage 52 opgenomen zijn.

Art. 27. In de modellen duidt het woord « onderafdeling » tegelijk :

- 1° de studierichting gevolgd in het onderwijs van het type I en bepaald in artikel 5, § 3, 1°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;
- 2° de afdeling gevolgd in het onderwijs van het type II en bedoeld in artikel 29, § 1 van hetzelfde koninklijk besluit, aan.

Art. 28. In het onderwijs van het type I, heeft het woord « onderafdeling » betrekking op :

- 1° in de 2e graad van het algemeen onderwijs, de enkelvoudige basisoptie(s);
- 2° in de 3e graad van het algemeen onderwijs, de gekozen dominant, met vermelding van de cursussen die bestaan uit de verplichte vorming in een moderne taal en de optionele verplichte vorming alsook elke enkelvoudige basisoptie die wordt gekozen in het kader van de vorming naar keuze. Voor de leerlingen die een vorming met een combinatie van opties hebben gekozen, zullen de hiervoor vermelde verschillende bestanddelen eveneens moeten voorkomen. De uitdrukking « vorming met een combinatie van opties » zal niet worden overgenomen;
- 3° in de 2e graad van het technisch doorstromingsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie en de enkelvoudige basisoptie(s);
- 4° in de 3e graad van het technisch doorstromingsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie, de cursussen die bestaan uit de verplichte vorming in een moderne taal en de verplichte optionele vorming alsook elke andere enkelvoudige basisoptie gekozen in het kader van de vorming naar keuze;
- 5° in de 2e en 3e graden van het technisch kwalificatieonderwijs en van het beroepsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie.

Art. 29. De attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten moeten worden ondertekend voordat ze aan het Ministerie van de Franse Gemeenschap worden overgezonden.

Art. 30. De facultatieve vermelding bepaald in de modellen van de kwalificatiegetuigschriften kan alleen voor het gesubsidieerde onderwijs worden gebruikt.

Art. 31. Het inrichtingshoofd dat een nieuwe leerling ontvangt, vraagt, binnen de vijf werkdagen :

- de attesten, de getuigschriften alsook de verslagen over de verworven bekwaamheden, samen met de uurroosters die ermee overeenstemmen en die de cursussen vermelden die werkelijk door de leerling worden gevolgd;
- het attest van gedeeltelijk schoolbezoek bedoeld in bijlage 29 van dit besluit, samen met het uurrooster van de cursussen die door de leerling werden gevolgd gedurende het deel van het schooljaar dat door het attest wordt gedekt.

Het inrichtingshoofd aan wie die documenten worden gevraagd, zendt die binnen dezelfde termijn over.

Voor de veranderingen van instelling die tussen 25 september en 1 oktober inbegrepen en tussen de eerste dag volgend op de wintervakantie en 15 januari inbegrepen geschieden, vraagt het inrichtingshoofd dat een leerling ontvangt, zijn dossier, op dezelfde dag, bij een aangetekend schrijven. Het inrichtingshoofd aan wie dat dossier wordt gevraagd, antwoordt op die aanvraag per kerende post.

In geen geval worden die documenten overgezonden door toedoen van de betrokken leerling of door toedoen van de persoon die de leerling in rechte of in feite onder zijn hoede heeft.

Art. 32. Voor de jaren van de eerste graad van het secundair onderwijs en voor het derde jaar differentiatie- en oriëntatiejaar, zoals ingevoerd door het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, wordt een afschrift van het getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad of van het oriëntatieattest uitgereikt aan de ouders of aan de persoon die met de ouderlijke macht wordt bekleed.

Art. 33. De attesten, getuigschriften en brevetten moeten het formaat A4 hebben en worden gedrukt overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde modellen. De getuigschriften en brevetten worden gedrukt op een papier met een minimale grammage van 135 gram, met uitzondering van het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, waarvoor de minimale grammage op 180 gram wordt vastgesteld. Elk van de getuigschriften van het hoger secundair onderwijs omvat een uniek identificatienummer, waarvan de eerste vier cijfers verwijzen naar het burgerlijk jaar waarin het wordt uitgereikt; het geheel van de negen cijfers maakt het registratienummer van het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs uit.

Art. 34. De attesten, getuigschriften en brevetten vermelden dat de cursussen als regelmatige of vrije leerling, naargelang van het geval, werden gevolgd van 1 september tot 30 juni en hebben de datum van 30 juni, behalve :

- 1° als ze op het einde van herkansingsexamens worden uitgereikt; in dat geval, is de datum vermeld op de bekwaamheidsbewijzen 15 september;
- 2° als ze worden uitgereikt ter uitvoering van een beslissing van de raad van beroep, ingesteld krachtens het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, of van een beslissing van de Raad van beroep ingesteld bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 mei 2007 betreffende de organisatie en de werking van de Raad van Beroep tegen de beslissingen tot weigering van de uitreiking van het Getuigschrift van Basisonderwijs na het lager onderwijs; in dat geval is de datum die op de bekwaamheidsbewijzen vermeld is die van de beslissing van de Raad van beroep;
- 3° als ze worden uitgereikt op het einde van herkansingsexamens, waarvan het uitstel – tot de uiterste datum van 30 september – werd beslist door de klassenraad wegens overmacht; in dat geval is de datum vermeld op de bekwaamheidsbewijzen 30 september.
- 4° als ze, wanneer het gaat om kwalificatiegetuigschriften, om uitzonderlijke redenen, tussen 15 september en 31 oktober worden uitgereikt; in dat geval, worden de kwalificatiegetuigschriften samen met het bericht waarbij de verlenging van de zitting wordt toegelaten, uitgereikt, en is de datum vermeld op het bekwaamheidsbewijs die van de effectieve uitreiking.
- 5° als het gaat om het getuigschrift van secundair onderwijs van de eerste graad, uitgereikt in de loop van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar, vermeldt het getuigschrift de datum van zijn effectieve uitreiking. Deze zal vóór 15 januari van het lopende schooljaar moeten zijn.
- 6° als het gaat om de oriëntatievoorstellen vermeld in de bijlagen 21 en 21bis, uitgereikt in de loop van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar, waarbij, in dat geval, de vermelde datum die van hun effectieve uitreiking zal zijn. Deze zal vóór 15 januari van het lopende schooljaar moeten zijn.
- 7° als het gaat om de attesten vermeld in de bijlagen 29, 49, 50 en 51, die de periode van effectief schoolbezoek dekken, is, in dat geval, de vermelde datum die van de dag waarop ze worden uitgereikt.

Art. 35. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan wordt opgeheven.

Art. 36. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2009, met uitzondering van artikel 1, betreffende de uitreiking van het getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad op het einde van het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar, en van de artikelen 6 en 8, die op 1 oktober 2009 in werking treden.

Art. 37. Artikel 11, § 3, § 4, § 5, § 6, treedt buiten werking op 1 oktober 2009.

Art. 38. De Minister bevoegd voor het secundair onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT